



avril 2017

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Liberté de religion

Voir aussi les fiches thématiques [« Droits des enfants »](#), [« Droits parentaux »](#), [« Droits relatifs au travail »](#), [« Fiscalité »](#), [« Objection de conscience »](#), [« Santé »](#) et [« Signes et vêtements religieux »](#).

Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Abattage rituel d'animaux

[Cha'are Shalom ve Tsedek c. France](#)

27 juin 2000 (Grande Chambre)

La requérante, une association cultuelle israélite, se plaignait du refus des autorités françaises de lui délivrer l'agrément nécessaire pour pouvoir accéder aux abattoirs en vue de pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses ultra-orthodoxes de ses membres, pour lesquels la viande n'est pas cachère si elle n'est pas « glatt »¹. Elle soutenait notamment que le rejet de sa demande d'agrément avait porté atteinte à sa liberté de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite. Elle alléguait également une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, dans la mesure où seule l'Association consistoriale israélite de Paris (« l'ACIP »), association regroupant la grande majorité des juifs de France, avait reçu l'agrément en question.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention. De l'avis de la Cour, il n'y aurait une ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière. Or, dans la mesure où il n'était pas établi que les fidèles membres de l'association requérante ne pouvaient pas se procurer de la viande « glatt », ni que l'association requérante ne pourrait leur en fournir en passant un accord avec l'ACIP pour procéder à l'abattage sous couvert de l'agrément accordé à cette dernière, la Cour a estimé que le refus d'agrément litigieux ne constituait pas une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion. La Cour a également conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 9 combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention.

¹. C'est-à-dire si le contrôle *post mortem* des animaux abattus révèle la moindre impureté au niveau des poumons.

Contestation d'une disposition constitutionnelle interdisant la construction de minarets

Quardiri c. Suisse et Association Lique des Musulmans de Suisse et autres c. Suisse

28 juin 2011 (décisions sur la recevabilité)

Les requérants – dans la première affaire, un particulier de confession musulmane qui travaillait pour une fondation ayant pour but de tisser des liens entre la civilisation islamique et le reste du monde et, dans la seconde affaire, trois associations et une fondation dont les missions ont pour point commun la religion musulmane – soutenaient que l'interdiction de construire des minarets constitue une violation de la liberté religieuse et une discrimination en raison de la religion.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** (incompatibles *ratione personae*) au motif que les requérants ne pouvaient pas se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Les requêtes ayant eu pour seul but de contester une disposition constitutionnelle applicable de manière générale en Suisse, la Cour a estimé en particulier que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de circonstances tout à fait exceptionnelles susceptibles de leur conférer la qualité de victime. Bien au contraire, leurs requêtes s'apparentaient à une *actio popularis* au travers de laquelle ils cherchaient à faire contrôler *in abstracto*, au regard de la Convention, la disposition constitutionnelle. De surcroît, et au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2010 qui s'était prononcé sur la compatibilité d'une disposition constitutionnelle avec la Convention, les juridictions suisses seraient en mesure d'examiner la compatibilité avec la Convention d'un éventuel refus d'autoriser la construction d'un minaret.

Education des enfants et convictions religieuses des parents

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse

10 janvier 2017²

Cette affaire concernait le refus de parents de confession musulmane d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense. Les requérants alléguaient que l'obligation d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixtes était contraire à leurs convictions religieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que, en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités suisses n'avaient pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient dans la présente affaire, qui portait sur l'instruction obligatoire. La Cour a observé en particulier que le droit des requérants de manifester leur religion était en jeu et a constaté que le refus des autorités d'accorder une dispense relative aux cours de natation s'analysait en une ingérence dans le droit des intéressés à leur liberté de religion ; ingérence qui était prévue par la loi et qui poursuivait un but légitime (la protection des élèves étrangers contre tout phénomène d'exclusion sociale). La Cour a souligné cependant la place particulière que l'école occupe dans le processus d'intégration sociale, et plus particulièrement pour les enfants d'origine étrangère, précisant d'une part que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète, permettant une intégration sociale réussie selon les mœurs et coutumes locales, primait sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes, et d'autre part, que l'intérêt de l'enseignement de la natation ne se limitait pas à apprendre à nager, mais résidait surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

tous les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. La Cour a constaté également que des aménagements significatifs avaient été offerts aux requérants afin de réduire l'impact litigieux de la participation des enfants aux cours de natation mixtes sur les convictions religieuses de leurs parents, notamment la possibilité de porter le burkini. Elle a relevé également que la procédure suivie en l'espèce avait été accessible et susceptible de permettre un examen du bien-fondé de la demande de dispense.

Fêtes religieuses

Kosteski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

13 avril 2006

En avril 1998, le requérant se vit infliger une amende car il s'était absenté de son lieu de travail sans autorisation pour célébrer le Bayram, une fête religieuse musulmane. Il interjeta appel de cette décision. Dans une décision rendue en juillet 2000, la Cour constitutionnelle releva que l'intéressé revendiquait des droits se rattachant à la liberté de religion mais qu'il refusait de fournir la moindre preuve de la réalité de ses convictions religieuses. Jugeant que l'obligation imposée à l'intéressé d'apporter des éléments objectifs à l'appui de ses prétentions n'emportait aucune discrimination à son égard, elle le débouta de son recours.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 9**. Ayant rappelé que l'article 9 de la Convention énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction mais qu'il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance, elle n'était pas convaincue que la participation de l'intéressé à une fête musulmane soit une manifestation des convictions de celui-ci entrant dans le champ d'application de l'article 9 et que l'amende qu'il s'était vu infliger pour avoir violé son contrat de travail en s'absentant sans autorisation puisse passer pour une ingérence dans les droits protégés par cet article. En outre, la Cour n'a pas estimé déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Elle a considéré que le fait d'imposer à un employé revendiquant la jouissance d'un privilège spécial l'obligation de fournir une justification à cet égard ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience.

Francesco Sessa c. Italie

3 avril 2012

De confession juive, avocat de profession, le requérant participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant un juge des investigations préliminaires, relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes religieuses juives et affirma son impossibilité d'être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. La date d'audience fut fixée pour l'une de ces deux dates ; l'intéressé déposa une demande de renvoi de l'audience. Le ministère public et les avocats des prévenus exprimèrent leur opposition à cette demande, faisant valoir l'absence d'une raison de renvoi reconnue par la loi. Le requérant alléguait que le refus de l'autorité judiciaire de reporter l'audience fixée à la date d'une fête religieuse l'avait empêché d'y participer en sa qualité de représentant d'un des plaignants et avait constitué une entrave à son droit à manifester librement sa religion.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention. Elle n'était notamment pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse le jour d'une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par le premier paragraphe de l'article 9, la

Cour a estimé que celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure, et qu'elle avait observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Lieux de culte

Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah et autres c. Turquie

24 mai 2016

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les témoins de Jéhovah de Mersin et d'İzmir de se rassembler dans un lieu approprié pour célébrer leur culte. Sur la base d'une loi interdisant l'ouverture de lieux de culte dans des endroits non destinés à cet effet et imposant certaines conditions pour la construction des lieux de culte, les locaux privés utilisés jusqu'à lors par les congrégations des Témoins de Jéhovah de Mersin et d'İzmir furent fermés par les autorités nationales et leurs demandes d'utiliser ces locaux en tant que lieux de culte furent rejetées. Les congrégations furent également informées que les plans locaux d'urbanisme ne prévoyaient aucun lieu pouvant servir de lieu de culte.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention. Elle a jugé en particulier que les congrégations concernées se trouvaient dans l'impossibilité de disposer d'un lieu approprié pour pouvoir célébrer régulièrement leur culte, ce qui constituait une ingérence affectant si directement leur liberté de religion qu'elle n'était ni proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public, ni nécessaire dans une société démocratique. En effet, la Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient aucunement pris en considération les besoins spécifiques d'une petite communauté de croyants et a relevé que la législation litigieuse était complètement muette concernant ce type de besoins, alors qu'au vu du nombre limité de leurs adeptes, les congrégations concernées avaient besoin non pas d'un bâtiment avec une architecture spécifique, mais d'une simple salle de réunion leur permettant de célébrer leur culte, de se réunir et d'enseigner leur croyance.

Obligation de prêter un serment religieux

Buscarini et autres c. Saint-Marin

18 février 1999 (Grande Chambre)

Élus au Parlement de Saint-Marin en 1993, les requérants dénonçaient l'obligation qui leur avait été faite de prêter serment sur les Évangiles, sous peine de déchéance de leur mandat de parlementaire, ce qui démontrait, d'après eux, que l'exercice d'un droit politique fondamental était subordonné, à l'époque des faits, à la profession publique d'une religion déterminée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'obligation de prêter serment n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite de l'un des buts énoncés à l'article 9 § 2 de la Convention, jugeant contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au sein du parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde.

Obligation de révéler ses convictions religieuses

Lors d'une prestation de serment d'avocat

Alexandridis c. Grèce

21 février 2008

Le requérant fut nommé avocat auprès du tribunal de première instance d'Athènes et

prêta serment en novembre 2005, condition requise pour l'exercice de ses fonctions. Il alléguait avoir été obligé de révéler, lors de la procédure de prestation de serment professionnel, qu'il n'était pas chrétien orthodoxe afin de pouvoir prononcer une déclaration solennelle, puisqu'il n'existait qu'un texte standard pour la prestation de serment.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, estimant que cette obligation avait porté atteinte à la liberté du requérant de ne pas être contraint de manifester ses convictions religieuses.

Lors d'une prestation de serment dans une procédure pénale

Dimitras et autres c. Grèce

3 juin 2013

Les requérants furent appelés à comparaître, à différentes dates, dans le cadre de procédures pénales comme témoins, plaignants ou suspects d'avoir commis des délits. Dans ce cadre, ils eurent à prêter serment et furent invités pour ce faire, en vertu du code de procédure pénale, à apposer la main droite sur l'Évangile. Les requérants durent alors informer les autorités qu'ils n'étaient pas chrétiens orthodoxes et qu'ils souhaitaient donc plutôt faire une affirmation solennelle, demande accueillie à chaque fois. Ils se plaignaient en particulier de l'obligation qui leur avait faite de révéler leurs convictions religieuses « non-orthodoxes » lors de la prestation de serment devant des instances judiciaires.

La Cour a rappelé que la liberté de pensée, de conscience et de religion, indissociable du pluralisme, représente l'une des assises d'une « société démocratique » et qu'elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments essentiels de l'identité des croyants, mais qu'elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Elle avait déjà affirmé que la liberté de manifester ses convictions religieuses comprend le droit de l'individu de ne pas être obligé de manifester sa confession ou ses convictions religieuses et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions, d'autant plus si cela est dans le but d'exercer certaines fonctions. Dans la présente affaire, la Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que la révélation des convictions religieuses des requérants afin de faire une affirmation solennelle avait porté atteinte à leur liberté de religion et que cette ingérence n'avait été ni justifiée ni proportionnée à l'objectif visé. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Voir aussi : [Dimitras et autres \(n° 3\) c. Grèce](#), arrêt du 8 janvier 2013.

Sur la carte d'identité

Sinan Işık c. Turquie

2 février 2010

En 2004, le requérant, de confession alévie³, demanda vainement en justice le remplacement de la mention « islam » par « alévi » sur sa carte d'identité. Jusqu'en 2006, ce document indiquait en effet obligatoirement la religion de son détenteur (depuis 2006, il est possible de demander que la case « religion » soit laissée vide). Devant la Cour, le requérant se plaignait de l'obligation de révéler sa croyance sur sa carte d'identité, document public d'usage fréquent dans la vie quotidienne. Il se plaignait en outre du rejet de sa demande de remplacement de la mention « islam » par celle de sa confession « alévie » sur sa carte d'identité, considérant que la mention existante ne correspondait pas à la réalité et que la procédure ayant abouti au rejet de sa demande était contestable, en ce qu'elle impliquait une appréciation de sa religion par l'État.

³. Cette dernière, profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, est influencée notamment par le soufisme et des croyances préislamiques. Certains penseurs alévis considèrent qu'il s'agit d'une religion à part ; d'autres y voient au contraire une forme de l'islam.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, non en raison du refus d'indiquer la confession (alévie) du requérant sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention même – qu'elle soit obligatoire ou facultative – de la religion sur la carte d'identité. Elle a souligné que la liberté de manifester sa religion comportait un aspect négatif, à savoir le droit de ne pas être obligé de révéler sa religion.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs indiqué au gouvernement turc que la suppression sur les cartes d'identité de la rubrique consacrée à la religion pourrait constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Sur une fiche d'imposition

Wasmuth c. Allemagne

17 février 2011

Cette affaire concernait le système allemand de prélèvement de l'impôt cultuel. Avocat indépendant, le requérant travaillait aussi comme relecteur dans une maison d'édition. Sur ses fiches d'imposition des dernières années figurait, à la rubrique « prélèvement de l'impôt cultuel », la mention « -- », ce qui informait son employeur qu'il n'y avait pas lieu de prélever l'impôt cultuel. L'intéressé se plaignait de la mention obligatoire, sur sa fiche d'imposition sur le revenu, de sa non-appartenance à une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits garantis par ces deux dispositions, mais que l'ingérence poursuivait le but légitime consistant à garantir aux Églises et sociétés religieuses le droit de lever l'impôt cultuel. En outre, elle a jugé l'ingérence proportionnée à ce but, étant donné que la mention dénoncée n'avait qu'une portée informative limitée relativement aux convictions religieuses ou philosophiques du requérant puisqu'elle indiquait seulement au fisc qu'il n'appartenait pas à l'une des Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et exerçant ce droit en pratique.

Prosélytisme

Kokkinakis c. Grèce

25 mai 1993

Le requérant, témoin de Jéhovah, se plaignait de sa condamnation pénale pour prosélytisme par les tribunaux grecs en 1988 pour avoir entamé une discussion sur la religion avec une voisine, épouse d'un chantre de l'Église orthodoxe de la ville.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, estimant qu'il n'avait pas été démontré que la condamnation de l'intéressé se justifiait par un besoin social impérieux. Elle a notamment relevé que les juridictions grecques s'étaient contentées de reproduire le libellé de la loi frappant le prosélytisme d'illégalité sans préciser suffisamment en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs.

Larissis et autres c. Grèce

24 février 1998

Officiers dans l'armée de l'air grecque et adeptes de l'Église pentecôtiste, les trois requérants furent condamnés pour prosélytisme par les tribunaux grecs, par des jugements devenus définitifs en 1992, après avoir tenté de convertir un certain nombre de personnes à leur religion, notamment trois soldats qui étaient leurs subordonnés.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention à raison des mesures prises contre les requérants pour prosélytisme envers des membres de l'armée de l'air, compte tenu de la nécessité pour l'État de protéger de jeunes soldats contre l'exercice de pressions de mauvais aloi par des supérieurs. Toutefois, elle a conclu à la

violation de l'article 9 de la Convention en raison des mesures prises contre deux des requérants pour prosélytisme envers des civils, étant donné que ceux-ci n'avaient pas été soumis à des pressions et contraintes du même ordre que celles exercées sur les soldats.

Reconnaissance, organisation et direction des églises et communautés religieuses

Hassan et Tchaouch c. Bulgarie

26 octobre 2000 (Grande Chambre)

Le premier requérant fut élu Grand Mufti de la communauté musulmane bulgare en 1992. Le second était un membre de la même communauté. À la suite d'un conflit au sein de celle-ci en 1994-1995 quant à son dirigeant, le gouvernement bulgare remplaça le premier requérant par un autre candidat qui avait exercé ces fonctions précédemment. Les requérants se plaignaient notamment d'une atteinte illégale et arbitraire à leur liberté de religion et au droit des croyants et de la communauté religieuse de gérer leurs propres affaires et de choisir leurs dirigeants.

La Cour a considéré qu'en présence de faits démontrant un manquement des autorités à leur obligation de neutralité dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'enregistrement administratif des communautés religieuses, il y a lieu de conclure que l'État a porté atteinte à la liberté des fidèles de manifester leur religion au sens de l'article 9 de la Convention. Selon elle, des mesures de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitueraient également une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses demeurent ou soient placées sous une direction unique. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans le droit des requérants à la liberté de religion, les mesures des autorités bulgares ayant eu pour effet, en droit et en fait, de priver la direction écartée de toute possibilité de continuer à représenter au moins une partie de la communauté musulmane et de gérer ses affaires selon les vœux de cette partie de la communauté. Jugeant que cette ingérence n'était pas prévue par la loi, en ce qu'elle était arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité, et ne répondait pas aux exigences de précision et de prévisibilité, la Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention. Estimant par ailleurs que les dirigeants de la faction du premier requérant n'avaient pas pu contester effectivement l'ingérence illégale de l'État dans les affaires internes de la communauté religieuse et revendiquer leur droit de s'organiser de manière autonome, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova

13 décembre 2001

Cette affaire concernait le refus de reconnaissance, par les autorités de la République de Moldova, de l'Église métropolitaine de Bessarabie, église chrétienne orthodoxe, au motif qu'elle s'était séparée de l'Église métropolitaine de Moldova, qui elle était reconnue par l'État. Les requérants, l'Église métropolitaine de Bessarabie et un certain nombre de personnes occupant des fonctions au sein de cette église, dénonçaient ce refus et alléguaient que, au vu des dispositions législatives internes, un culte ne pouvait fonctionner sur le territoire moldave que s'il avait été au préalable reconnu par les autorités.

La Cour a observé notamment que, n'étant pas reconnue, l'église requérante ne pouvait pas déployer son activité. En particulier, ses prêtres ne pouvaient pas officier, ses membres ne pouvaient pas se réunir pour pratiquer leur religion et, étant dépourvue de personnalité morale, elle ne pouvait pas bénéficier de la protection juridictionnelle de son

patrimoine. Dès lors, la Cour a estimé que le refus du gouvernement moldave de reconnaître l'Église requérante avait constitué une ingérence dans le droit de cette Église et des autres requérants à la liberté de religion, telle que garantie par l'article 9 § 1 de la Convention. Estimant notamment que, en considérant que l'Église requérante ne représentait pas un nouveau culte et en faisant dépendre sa reconnaissance de la volonté d'une autorité ecclésiastique reconnue, l'Église métropolitaine de Moldova, le gouvernement avait manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité, la Cour a conclu que le refus de reconnaître l'Église requérante avait de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni, partant, pour nécessaire dans une société démocratique et qu'il y avait eu en l'espèce **violation de l'article 9** de la Convention. En outre, estimant que les requérants n'avaient pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie

10 juin 2010

Les requérants étaient la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah de Moscou et quatre membres de cette communauté. Ils se plaignaient en particulier de la dissolution de la communauté et de l'interdiction de ses activités, ainsi que du refus des autorités russes de la réinscrire. Ils dénonçaient également la durée selon eux excessive de la procédure de dissolution.

La Cour a notamment observé que la décision des juridictions russes de dissoudre la communauté requérante et d'interdire ses activités avait eu pour effet de l'empêcher d'exercer son droit de posséder ou de louer des biens, d'avoir un compte bancaire, d'engager des employés et d'assurer sa protection juridique et celle de ses membres et de ses biens. Cette décision reposait sur la loi sur les religions et visait le but légitime de protéger la santé et les droits d'autrui. Toutefois, après avoir examiné en détail les arguments des autorités russes, y compris ceux des juridictions internes, la Cour a jugé que la décision de dissolution de la communauté requérante ne reposait pas sur une base factuelle adéquate. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention **lu à la lumière de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), estimant que la dissolution de la communauté avait constitué une sanction excessivement sévère et disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par les autorités. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention **lu à la lumière de l'article 9**, jugeant qu'en refusant de réinscrire les Témoins de Jéhovah de Moscou, les autorités moscovites n'avaient pas agi de bonne foi et avaient manqué à leur devoir de neutralité et d'impartialité envers la communauté requérante. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure de dissolution avait été excessive.

Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie

8 avril 2014

Les requérants étaient plusieurs communautés religieuses ainsi que certains de leurs pasteurs et membres. Avant l'adoption d'une nouvelle loi sur l'Église, entrée en vigueur en janvier 2012, les communautés religieuses étaient enregistrées comme Églises en Hongrie et bénéficiaient d'un financement public. En vertu de la nouvelle loi, seul un certain nombre d'Églises reconnues continuèrent à bénéficier d'un financement. Toutes les autres communautés religieuses, notamment les communautés requérantes, perdirent leur statut d'Église mais furent libres de poursuivre leurs activités religieuses en tant qu'associations. À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui jugea inconstitutionnelles certaines dispositions de la nouvelle loi sur l'Église, les communautés religieuses telles que les communautés requérantes purent continuer à fonctionner en tant qu'Églises et à se qualifier d'Églises. Toutefois, la nouvelle loi continua à s'appliquer dans la mesure où, pour pouvoir jouir de nouveau des avantages pécuniaires et fiscaux dont elles bénéficiaient auparavant, les communautés étaient tenues de demander au

Parlement leur enregistrement comme Église « légalement établie ». Les requérants se plaignaient en particulier de l'annulation de leur enregistrement en vertu de la nouvelle loi et du réenregistrement discrétionnaire d'Églises.

La Cour a estimé que l'annulation de l'enregistrement des communautés requérantes en tant qu'Églises avait constitué une ingérence dans l'exercice par celles-ci de leurs droits découlant des articles 9 et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Il n'était pas contesté que cette ingérence était prévue par la loi, à savoir la loi de 2011 sur l'Église. La Cour était disposée à admettre que la mesure pouvait être considérée comme ayant poursuivi le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention du crime aux fins de l'article 11, notamment en ce qu'elle visait à combattre les activités frauduleuses de certaines Églises. Elle a toutefois jugé que la mesure imposée par la loi sur l'Église n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et a dès lors conclu à la **violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 9** de la Convention. La Cour a estimé en particulier que le gouvernement hongrois n'avait pas démontré qu'il était impossible d'apporter des solutions moins drastiques aux problèmes concernant l'utilisation abusive par certaines Églises des subventions de l'État. En outre, d'après la Cour, il est incompatible avec le devoir de neutralité de l'État en matière religieuse que des groupes religieux soient tenus de saisir le Parlement pour obtenir leur réenregistrement comme Église et qu'ils soient traités différemment, sans motif objectif, des Églises « légalement établies » s'agissant du bénéfice d'avantages matériels.

Refus de fournir un service public religieux

Izzettin Doğan et autres c. Turquie

26 avril 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus des autorités turques d'accorder aux requérants, de confession alévie (deuxième croyance du pays par le nombre de ses adeptes), le bénéfice d'un service public religieux, qui serait accordé, selon eux, exclusivement aux citoyens adhérant à la conception sunnite de l'islam⁴. Les requérants soutenaient notamment que ce refus impliquait, de la part des autorités, une appréciation sur leur confession, au mépris du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses. Ils se plaignaient également d'une discrimination fondée sur leur religion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que la communauté alévie se voyait ainsi refuser la reconnaissance qui permettrait à ses membres, dont les requérants, de jouir effectivement de leur droit à la liberté de religion. Elle a estimé, d'une part, que le refus litigieux des autorités avait eu pour effet de nier l'existence autonome de la communauté alévie, de mettre ses membres dans l'impossibilité d'utiliser en toute conformité avec la législation en vigueur leurs lieux de culte (*cemevi*) ainsi que certains titres relatifs à leurs ministres (*dede*), et, d'autre part, que l'État avait outrepassé sa marge d'appréciation sans motifs pertinents et suffisants. La Cour a donc estimé que l'ingérence des autorités dans le droit des requérants alévis à leur liberté de religion n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 9**. A cet égard, elle a constaté un déséquilibre excessif entre le statut accordé à la conception de la religion musulmane retenue par la Direction des affaires religieuses bénéficiant du service public religieux et celui des requérants, la communauté alévie étant presque totalement exclue du bénéfice du service public et relevant du régime juridique des « ordres soufis » (*tarikats*) soumis à

⁴. Les requérants avaient été déboutés de leurs demandes visant à obtenir des services religieux sous la forme de services publics pour la communauté alévie, la reconnaissance et le recrutement de ministres du culte alévis comme fonctionnaires, l'octroi du statut de lieu de culte aux « *cemevis* » (lieux où ils pratiquent leurs cérémonies religieuses, « *cem* »), et des subventions de l'État, au motif que la confession alévie est considérée par les autorités comme un courant religieux au sein de l'islam, assimilé plutôt aux « ordres soufis ».

des interdictions importantes. Elle a donc jugé que les requérants alévis faisaient l'objet d'une différence de traitement, sans justification objective et raisonnable.

Retrait de l'autorisation de se livrer à des activités religieuses lors du renouvellement d'un permis de séjour

Perry c. Lettonie

8 novembre 2007

Le requérant, un ressortissant américain, était un pasteur appartenant à *Morning Star International*, une fédération de communautés chrétiennes d'inspiration évangélique protestante dont le siège central se trouve aux États-Unis. En 1997, il vint s'établir en Lettonie et y créa une communauté de la fédération, nommée *Rīta Zvaigzne* (« Etoile du matin »). Il dénonçait notamment le fait que les autorités lettonnes lui avaient délivré un permis de séjour tout en lui refusant l'autorisation d'exercer des activités religieuses.

La Cour a rappelé que la liberté religieuse implique la liberté de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Elle a souligné également que la présente affaire constituait un exemple typique d'une ingérence au sens de l'article 9 de la Convention. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 9**, jugeant que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de religion n'était pas prévue par la loi. Elle a notamment fait observer qu'aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration de se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités religieuses sur le sol letton. Par ailleurs, bien que le requérant ait pu continuer de participer à la vie spirituelle de sa paroisse en tant que membre ordinaire, la Cour a rappelé que les communautés religieuses existent universellement sous la forme de structures organisées et qu'elles respectent des règles que les adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Dès lors, les cérémonies religieuses ont une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles.

Lectures complémentaires

Voir notamment :

- [Aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté de religion](#), rapport préparé par la Division de la recherche de la Cour, mis à jour au 31 octobre 2013.
 - [Guide sur l'article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion](#), document préparé par la Division de la recherche de la Cour, 1^{er} septembre 2015.
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08